

Psy'Cause

Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Weines, 42 - 4800 Verviers

Numéro d'entreprise: 0845.501.389

Statuts coordonnés en date du 12 avril 2014

Les passages en italique sont les textes modifiés ou ajoutés par l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire le 12 avril 2014, et approuvés par Elle.

Le 18 février 2012, les soussignés

- Pascal COLSON, né le 09 septembre 1964, domicilié Allée Verte, 11, à 4400 Flémalle
- Francine GONELLA, née le 30 novembre 1964, domiciliée Allée Verte, 11/0, à 4400 Flémalle,
- Guy KUTUKA, né le 25 juillet 1968, domicilié rue des 600 Franchimontois, 58, à 4851 Andrimont,
- Vincent LEJEUNE, né le 04 août 1958, domicilié rue de Jehanster, 68, à 4800 Verviers
- Jean-Paul NOËL, né le 20 mai 1955, domicilié rue des Weines, 42, à 4800 Verviers,
- Carmen WEBER, née le 24 mai 1972, domiciliée rue Fond de Piquette, 11, à 4051 Vaux-sous-Chèvremont,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif (ASBL), selon la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE I. – Dénomination, siège social et durée

Article 1er – L'Association est dénommée : Psy'Cause.

Art. 2 – Son siège est établi à 4800 Verviers, rue des Weines, 42, arrondissement judiciaire de Verviers. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration, modification qui devra être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3 – L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Objet

Art. 4 – L'Association a pour objet de défendre et promouvoir l'accueil et la qualité des soins en santé mentale, en tant que droit fondamental de la personne humaine. À travers ses actions elle veut participer à un renforcement de la cohésion sociale et contribuer à l'épanouissement de l'individu, et de la famille.

Art. 5 – L'Association est pluraliste, indépendante de toute obédience politique, philosophique et religieuse. Elle est ouverte à tous sans distinction.

TITRE III. – Moyens

Art. 6 – L'Association effectue toutes actions liées à la réalisation de ses objectifs, notamment : défense des droits du patient, formations, sensibilisation et information du public, lutte contre les discriminations, accompagnement, collaboration avec d'autres organismes, associations et entreprises à finalité sociale. En vue de défendre les usagers en santé mentale et de les informer de leurs droits et obligations, l'Association met en place une cellule interne dénommée « droits du patient ».

Art. 7 – Afin réaliser ses objectifs, l'Association peut employer du personnel volontaire ou salarié ; elle peut recevoir et gérer des fonds d'organismes privés ou publics ; elle peut recevoir, acquérir ou louer des biens meubles et immeubles.

L'Association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses objectifs.

TITRE IV. - Membres associés

Art. 8 – *L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.*

Art. 9 – Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. toute personne physique ou morale qui est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration à la majorité simple.

Art. 10 – *Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. L'association tient un registre des membres qui est conservé au siège social.*

Art. 11 – La qualité de membre se perd, soit par démission spontanée, soit par radiation votée à la majorité simple par l'assemblée générale, soit par le refus de payer la cotisation.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave par rapport au règlement d'ordre intérieur ou aux présents statuts. Dans tous les cas, c'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre, sur proposition du Conseil d'Administration, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 – *Les membres effectifs et les membres adhérents ont tous les droits et obligations qui sont précisés par la Loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association.*

Le R.O.I. définit les modalités pratiques de l'application des statuts, explique la philosophie de l'association et précise les règles de confidentialité auxquelles sont tenus les membres. Tout manquement au R.O.I. peut conduire à une radiation du membre fautif.

TITRE V. – Cotisations

Art. 13 – *Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Celle-ci ne peut excéder 50 euros indexés, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.*

Le montant de la cotisation peut être différent pour les membres effectifs et les simples adhérents. Il doit être porté à la connaissance des membres dans le R.O.I.

Art. 14 – *La cotisation est payable anticipativement, en un paiement unique, lors de l'inscription au registre des membres, et ensuite chaque année dans le mois de la date anniversaire de l'inscription.*

TITRE VI. – Assemblée générale

Art. 15 – L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou tout autre membre désigné par l'assemblée générale pour le remplacer.

Art. 16 – *Tous les membres, effectifs et adhérents, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.*

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Le membre adhérent n'a aucun droit de vote, sauf s'il est porteur d'une procuration d'un membre effectif.

Chaque membre effectif peut, par procuration écrite, se faire remplacer par un membre effectif ou adhérent de son choix. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le membre adhérent ne dispose pas de voix délibérative. Tout membre adhérent dispose cependant d'une voix consultative.

Art. 17 – Des observateurs peuvent être invités à assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

Art. 18 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;

- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts.

Art. 19 – L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, avant le 1er mars et pour la première fois en le 18 février 2012. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

Art. 20 – La convocation à l'Assemblée générale sera adressée au moins quinze jours avant la date prévue, signée par le président ou la secrétaire. L'ordre du jour sera clairement établi.

Art. 21 – Les décisions se prennent suivant un vote, à la majorité simple, sauf cas contraires prévus par la loi du 27 juin 1921. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

La modification des statuts requiert une majorité spéciale des deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur les buts en vue desquels l'association s'est constituée (cf. Titre II), elle ne peut être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des membres effectifs.

Art. 22 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre et peuvent en obtenir une copie. Au début de toute assemblée générale sera lu aux fins de modification et d'approbation le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

TITRE VII. – Conseil d'administration

Art. 23 – L'assemblée générale élit en son sein un conseil d'administration et fixe la durée des mandats. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, par vote à la majorité simple.

Art. 24 – Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, nomme et révoque un administrateur délégué chargé de la gestion journalière.

Art. 25 – Les actes qui engagent l'Association, sont signés soit par le président, soit par le secrétaire, soit par le vice-secrétaire, soit par le trésorier, soit par l'administrateur délégué, lesquels engagent et suivent également au nom de l'Association les actions judiciaires. Ces personnes sont désignées afin de statuer sur les comptes.

L'administrateur délégué est habilité à recevoir le courrier, y compris recommandé et à effectuer tout comme le trésorier toutes opérations financières avec les comptes de l'Association.

Le conseil d'administration détermine lui-même quel est le montant à partir duquel l'administrateur délégué doit recueillir son assentiment pour engager financièrement l'ASBL.

Les mots "Association sans but lucratif" ou le sigle "ASBL" et le nom de l'association doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association. Tout administrateur qui intervient pour l'association et qui ne mentionne pas ces mots dans la correspondance peut être déclaré personnellement responsable de tout ou partie des engagements qu'il a pris au nom de l'association.

Art. 26 – La convocation des réunions du conseil se fait par écrit au moins 15 jours à l'avance et contient l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 27 – Les décisions se prennent par vote, à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre, moyennant une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 28 – Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Un administrateur ne peut, au cours de l'exercice de son mandat, être employé par l'association à titre de salarié, ni à toute autre fonction rémunérée. Un administrateur ne passera pas contrat avec l'association pour vendre à celle-ci quelque bien ou service que ce soit, s'il réalise par ce contrat un bénéfice financier personnel.

Art. 29 – Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par cooptation d'un membre effectif. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

TITRE VIII. – Dissolution, liquidation

Art. 30 – L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus par les présents statuts.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 31 – À partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours dans tous ses documents qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL.

Art. 32 – Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi sur les ASBL.

TITRE IX. – Nominations et Pouvoirs

L'Assemblée Générale du 12 avril 2014 nomme comme administrateurs : Pascal COLSON, Guy KUTUKA, Vincent LEJEUNE et Jean-Paul NOËL, lesquels désignent :

- *Jean-Paul NOËL, président,*
- *Pascal COLSON, vice-président,*
- *Vincent LEJEUNE, secrétaire,*
- *Guy KUTUKA, secrétaire adjoint.*

Les administrateurs, réunis en conseil d'administration le 12 avril 2014, ont à l'unanimité nommé Jean-Paul NOËL comme administrateur délégué ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

Le premier exercice social prend cours le 24 avril 2012 pour s'achever le 31 décembre 2012. Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de la même année.